



# La loi de financement de la sécurité sociale pour 2023

27 février 2023

La loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) a fait l'objet d'un double recours à l'article 49.3, puis d'une saisine du Conseil constitutionnel. Elle a, in fine, été promulguée le 23 décembre et publiée le lendemain au journal officiel.

La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2023 prévoit des mesures relatives à la prévention, à l'amélioration de l'accès à la santé, au soutien aux familles en matière de garde d'enfants, à l'appui aux personnes âgées en perte d'autonomie etc.

La LFSS contient également des dispositions intéressant les entreprises. Parmi elles, des mesures relatives à la lutte contre la fraude sociale, la paie et la prolongation des règles dérogatoires d'indemnisation des maladies liées à la Covid 19.

**1<sup>er</sup> volet : la loi comprend plusieurs mesures visant à renforcer les outils juridiques dont disposent les administrations et organismes sociaux pour détecter et sanctionner la fraude sociale.**

Sur le volet relatif au travail dissimulé, la LFSS prévoit notamment que **les sanctions encourues par les donneurs d'ordre, en cas de manquement à leur obligation de vigilance, sont désormais modulées en fonction de la gravité des faits**. En effet, le plafond de sanction est différent selon que le donneur d'ordre manque à ses obligations pour la première fois ou est en situation de récidive (les 5 années précédant la sanction sont prises en considération pour apprécier la récidive).

**Le droit de communication reconnu aux agents de l'Urssaf est élargi**, leur permettant ainsi d'obtenir des informations et documents auprès des établissements bancaires. Le secret bancaire ne pourra être opposé, le but étant de faciliter le recouvrement des créances relatives à une infraction de travail dissimulé.

De plus, il est prévu **d'attribuer de nouvelles compétences de cyber-enquête (enquête sous pseudonyme sur internet) à certains agents** de contrôle des caisses de recouvrement, de l'inspection du travail et de Pôle emploi pour la recherche du travail illégal sur Internet.

A ces dispositions s'ajoute le fait que les tribunaux de commerce sont désormais autorisés à transmettre aux organismes sociaux des informations faisant présumer des fraudes en matière de cotisations.

**2<sup>ème</sup> volet : la LFSS prévoit également des mesures censées faciliter le contrôle URSSAF :**

- Dans les entreprises rémunérant moins de 20 salariés, la durée du contrôle est limitée à une période de 3 mois (renouvelable une fois). Attention toutefois, la limitation de la durée du contrôle ne s'applique pas dans certains cas, comme notamment en présence d'une situation de travail dissimulé, auxquels s'ajoutent désormais 2 autres cas :
  - ✓ documentation transmise par le cotisant plus de 15 jours après la réception de la demande de l'agent de contrôle,
  - ✓ Demande de report d'une visite de l'agent de contrôle à la demande de la personne contrôlée.
- Dans les sociétés appartenant à un groupe, l'agent de contrôle peut, à condition d'en informer la société contrôlée, utiliser les documents et informations obtenus lors du contrôle d'une autre entité du même groupe. Cette mesure doit faire l'objet d'un décret d'application.

**3<sup>ème</sup> volet** : concernant les dispositions relatives à la paie, les **URSSAF se voient reconnaître le droit de corriger unilatéralement les DSN, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.** Cette mesure interviendra lorsque l'employeur refusera, après un échange contradictoire, de procéder aux corrections demandées par l'URSSAF sur des données erronées.

Un décret doit déterminer les modalités pratiques permettant la prise en compte des demandes de correction de l'ensemble des organismes et administrations destinataires de la DSN et les modalités de corrections effectuées directement par l'URSSAF.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les employeurs versant des revenus de remplacement à leurs salariés (ou assimilés) ou à leurs anciens salariés (ou assimilés) devront les déclarer au moyen de la DSN.**

**4<sup>ème</sup> volet** : un nouveau dispositif de **déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les heures supplémentaires dans les entreprises de 20 à moins de 250 salariés**, prévoit l'imputation du montant de la déduction des cotisations sur l'ensemble de la rémunération des heures supplémentaires, et non plus sur les seules cotisations dues au titre de la majoration des heures supplémentaires. Cette déduction devrait s'appliquer également aux jours de RTT monétisés.

**5<sup>ème</sup> volet** : face aux incertitudes relatives à l'évolution de la situation sanitaire, la LFSS pour 2023 prolonge les **règles dérogatoires d'indemnisation en cas d'arrêt maladie lié à la Covid-19.**

Ainsi, les assurés testés positifs se trouvant dans l'impossibilité de travailler (même à distance) ont droit aux IJ et, s'ils sont salariés, au complément légal de salaire de l'employeur. Cela a vocation à s'appliquer sans vérification des conditions habituelles d'ouverture de droit, sans application d'un délai de carence et sans prise en compte des durées maximales d'indemnisation.

\*\*\*

**Grant Thornton Société d'Avocats reste à votre disposition afin de vous accompagner dans la mise en œuvre de ces nouveaux dispositifs dans le cadre de votre gestion RH et de vous mettre en lien avec les équipes Paie de Grant Thornton.**

## Contacts



**Cécile Didot**  
Avocate – Directrice

E : [CDidot@avocats-gt.com](mailto:CDidot@avocats-gt.com)



**Charlotte Mabil**  
Avocate

E : [CMabil@avocats-gt.com](mailto:CMabil@avocats-gt.com)

### Grant Thornton Société d'Avocats

#### Bureau de Neuilly

29, rue du Pont  
92200 – Neuilly-sur-Seine, France  
[www.avocats-gt.com](http://www.avocats-gt.com)

#### Bureau de Lille

91, rue Nationale  
59045 – Lille, France  
[www.avocats-gt.com](http://www.avocats-gt.com)



#### À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

*Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.*

**NOTE** : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas

© 2023 Grant Thornton Société d'Avocats, Tous droits réservés. Grant Thornton Société d'Avocats est le cabinet d'avocats lié au réseau Grant Thornton en France, dont la société SAS Grant Thornton est le membre français du réseau Grant Thornton International Ltd (GTIL). "Grant Thornton" est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services d'Audit, de Fiscalité et de Conseil à leurs clients et / ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenariat mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres, affiliés ou liés. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux.

